

DECRET N° 77/483 du 14 septembre 1977

Portant titularisation et nomination des Assistants stagiaires en service à l'Université Marien NGOUABI

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,visé le 15/7/77
sous le n° 66
AC-DAF

- VU L'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
- VU l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 ;
- VU l'Acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 ;
- VU l'Ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1977 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 76/439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU la Loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU le Décret 75/490 du 14 novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
- VU le Décret n° 59/23/FP du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret n° 62/130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- VU le Décret 64/165/FP/BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
- VU le Décret 67/50 du 2 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
- VU le Décret 62/81/FP-BE du 26 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
- VU le Décret 76/223 du 16 juin 1976 portant engagement de Messieurs NKANDZA Jonas, TSOUMOU Adolphe et BOKIBA André ;
- VU le Décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 75/489 du 14 novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

VU le Décret 67304/M. DGT, DGAP du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaires, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret 64/135 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

DECRETE :

Article 1er. - Les Enseignants ci-dessous désignés, professeurs certifiés de 1er échelon stagiaires, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) en service à l'Université Marien NGOUBI sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade indice 830 pour compter des dates ci-dessous indiquées.-

Il s'agit de :

- M. NKANDZA Jonas, p/c du 5/11/76 ;
- M. TSOUMOU GAVOUKA Adolphe, p/c du 1/3/76 ;
- M. BOKIBA André, p/c du 1/10/76 ;

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 14 septembre 1977

par le Deuxième Vice-Président,
du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement, Ministre du Plan

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Education
Nationale

A. LOULISSOU-POUTICA

A. NDINGA

AMPLIATIONS

P. Le Ministre des Finances en
mission Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre Chargé du Plan

- PM/CAB 1
- SGEM/BC 4
- MEN/CAB 2
- DGT (DCGPCE) 5
- JORPC 3
- Rectorat 1
- Vice-Rectorat 7
- Secrégal 1
- D.A.A.D. 8
- AC-DAF 5

François BITA

- Comptabilité 5
- Intéressé 3
- Chrono (Univers.) 5